



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Dix-neuvième session
Point 1 de l'ordre du jour

MISSIONS SPECIALES

Texte des articles 1 à 11 adopté par le Comité de rédaction
en deuxième lecture

Article premier

Envoi de missions spéciales

1. Un Etat peut, pour l'accomplissement d'une tâche déterminée, envoyer une mission spéciale [temporaire] auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier.
2. L'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception de missions spéciales.
3. Un Etat peut envoyer une mission spéciale à un Etat ou en recevoir d'un Etat qu'il ne reconnaît pas.

Article 2

Domaine d'action d'une mission spéciale

Le domaine d'action d'une mission spéciale est déterminé par le consentement de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception.

Article 3

Nomination des membres de la mission spéciale

Sous réserve des dispositions des articles ..., l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission spéciale après avoir informé l'Etat de réception [du nombre et] de l'identité des personnes qu'il se propose de nommer.

Article 4

Personne déclarée non grata ou non acceptable

1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que tout représentant ou tout membre du personnel diplomatique de la mission spéciale est persona non grata ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission spéciale, selon le cas. Une personne peut être déclarée non grata ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission spéciale.

Article 5

Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats

Un Etat peut envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats après les avoir au préalable tous consultés. Chacun de ces Etats peut refuser de recevoir cette mission spéciale.

Article 5 bis

Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats

Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer auprès d'un autre Etat une mission spéciale commune, à moins que cet Etat, qui doit être consulté au préalable, ne s'y oppose.

Article 5 ter

Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun

Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer chacun en même temps auprès d'un autre Etat une mission spéciale pour traiter avec l'accord de tous une question d'intérêt commun.

Article 6

Composition de la mission spéciale

1. La mission spéciale est constituée par un seul ou par plusieurs représentants de l'Etat d'envoi parmi lesquels celui-ci peut désigner un chef. Elle peut comprendre en outre un personnel diplomatique, administratif et technique ainsi qu'un personnel de service.
2. Les membres d'une mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception peuvent être inclus dans la composition de la mission spéciale tout en gardant leurs fonctions dans la mission diplomatique permanente.
3. A défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission spéciale, l'Etat de réception peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances ainsi qu'aux tâches et aux besoins de la mission.

Article 7

Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale

1. Le chef de la mission spéciale ou, si l'Etat d'envoi n'a pas nommé de chef, l'un des représentants de l'Etat d'envoi, désigné par ce dernier, est autorisé à agir au nom de la mission spéciale et à adresser des communications à l'Etat de réception. L'Etat de réception adresse les communications concernant la mission spéciale au chef de la mission ou, à son défaut, au représentant indiqué ci-dessus, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mission diplomatique permanente.
2. Un membre de la mission spéciale peut être autorisé par l'Etat d'envoi, par le chef de la mission spéciale ou, à son défaut, par le représentant indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, soit à suppléer le chef de la mission spéciale ou ledit représentant, soit à accomplir des actes déterminés au nom de la mission.

Article 8

Notifications

1. Sont notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou à tel autre organe dont il aura été convenu :
 - a) La composition de la mission spéciale ainsi que tout changement ultérieur de cette composition ;
 - b) L'arrivée et le départ définitif des membres de la mission ainsi que la cessation de leurs fonctions à la mission ;
 - c) L'arrivée et le départ définitif d'une personne qui accompagne un membre de la mission ;
 - d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat de réception, en tant que membres de la mission ou en tant que personnes en service privé ;

e) La désignation du chef de la mission spéciale ou, à son défaut, du représentant visé au paragraphe 1 de l'article 7, ainsi que de leur suppléant éventuel ;

f) L'adresse et la situation des locaux occupés par la mission spéciale.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent faire l'objet d'une notification préalable.

Article 9

Règles sur la préséance

1. Dans le cas où deux ou plusieurs missions spéciales se réunissent sur le territoire de l'Etat de réception, la préséance entre ces missions est déterminée, sauf accord particulier, d'après l'ordre alphabétique du nom des Etats employé par le protocole de l'Etat de réception.

2. L'ordre de préséance des membres d'une même mission spéciale est notifié aux organes compétents de l'Etat de réception.

3. La préséance entre deux ou plusieurs missions spéciales qui se rencontrent à l'occasion d'une cérémonie ou d'une manifestation protocolaire est réglée selon le protocole en vigueur dans l'Etat de réception.

Article 10

Préséance entre les missions spéciales de cérémonie et protocolaires

SUPPRIME

Article 11

Commencement des fonctions d'une mission spéciale

1. Les fonctions d'une mission spéciale commencent dès l'entrée en contact officiel de la mission avec le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou avec un autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu.
2. Le commencement des fonctions d'une mission spéciale ne dépend pas d'une présentation de la mission par la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi ni de la remise de lettres de créance ou de pleins pouvoirs.